



# ALPES AVENTURE

2 rue du génépi F-05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

info@alpes-aventure.com

alpes-aventure.com

06 81 21 81 97

## CONDITIONS DE VENTE ALPES AVENTURE

En références au Code du Tourisme

### INSCRIPTION :

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions de ventes. La cotisation annuelle à l'association Alpes Aventure est offerte. Tout bulletin d'inscription doit être rempli et signé par le participant en double exemplaire si le bulletin est sous forme papier, accompagné d'un acompte de 30% du montant du séjour ajouté des assurances choisies. En cas d'inscription en ligne, à réception du formulaire un contrat récapitulatif PDF sera émis auprès du participant qui le validera, l'inscription définitive n'étant prise en compte qu'à réception d'un acompte de 30% du montant du séjour ajouté des assurances choisies. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la limite des places disponibles. La réservation sera caduque en l'absence de confirmation par Alpes Aventure dans les 8 jours suivants la réception de celui-ci. L'acompte versé sera alors remboursé sans délai.

L'inscription est donc définitivement prise en compte lorsque le voyageur a envoyé son bulletin d'inscription, que l'acompte ainsi que le montant des assurances le cas échéant sont réglés, et que Alpes Aventure a confirmé la réservation dans les 8 jours suivant réception de l'acompte.

Le solde devra être réglé au plus tard 30 jours avant la date du départ. Pour tout solde non réglé dans ce délais, Alpes Aventure se réserve le droit de rendre votre inscription caduque. En cas d'inscription à moins de 30 jours de la date du départ, la totalité du séjour ou voyage sera versée dès la demande de réservation. Les assurances doivent être obligatoirement choisies à la signature du contrat et réglés à ce moment.

### PRIX :

Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives aux voyages qu'il a choisis, grâce à notre brochure, notre site internet et nos fiches techniques, qui lui ont été fournies ou mises à disposition préalablement. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite.

Transport / Visites / Excursions / Hébergement / Nourriture : inclus / non inclus selon programme et fiche technique fourni par l'organisateur.

Prix établis à la date de mise en ligne des séjours sur le site alpes-aventure.com sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement au plus tard 20 jours avant le départ. Tout retard dans le paiement du solde à 30 jours pourra être considéré comme une annulation pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation en vigueur.

Révision du prix : Conformément à l'article L 211-12 du code du Tourisme les prix prévus au contrat sont révisibles jusqu'à 20 jours du départ, pour tenir compte des coûts des transports, des redevances et taxes, des taux de change (selon brochure ou programme de l'organisateur) et d'un nombre de participants inférieur au nombre minimal mentionné sur la fiche technique du séjour. La hausse ne peut excéder 8% du prix du séjour. Au delà de 8% le voyageur se voit proposer le choix entre l'acceptation de la modification et la résolution sans frais. Encadrement selon programme et fiche technique fournie par l'organisateur.

### PRIX DE GROUPE :

Certains séjours Alpes Aventure proposent des tarifs préférentiels aux groupes constitués.

Un groupe constitué est un groupe de personnes qui se connaissent toutes avant le séjour et s'inscrivent ensemble. Le nombre de personnes inscrites nécessaires pour que le tarif préférentiel soit appliqué est spécifique à chaque séjour en particulier, et est mentionné sur la partie « Prix du séjour » de la page web du séjour, ainsi que sur le PDF de la fiche technique du séjour.

L'inscription de tous les membres du groupe doit se faire dans une période de huit jours à compter de l'inscription de la première personne de ce groupe.

Le règlement des acomptes pour validation de l'inscription doit se faire, pour chaque membre du groupe, respectivement dans les huit jours suivant son inscription.

Chaque membre du groupe devra mentionner sur son bulletin d'inscription les noms et prénoms des autres membres du groupe. Aucun nom erroné ou mention factice de type « XX » ne sera valide. Le professionnel encadrant n'est pas considéré comme une personne faisant partie de ce groupe et ne pourra être mentionné.

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

06 81 21 81 97

info@alpes-aventure.com

alpes-aventure.com

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280 FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451

Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS

L'inscription d'un groupe constitué n'est pas considérée, sauf accord, comme une privatisation du séjour, qui reste ouvert à d'autres réservations émanant de personnes étrangères au groupe.

#### **PARRAINAGE :**

Certains séjours Alpes Aventure proposent un tarif parrainage.

Un participant bénéficie du tarif parrainage si il parraine un ou plusieurs participants pour un autre séjour que celui auquel il est inscrit.

La personne parrainée ne doit jamais avoir fait de séjour Alpes Aventure auparavant.

Les séjours auxquels participent parrain et parrainé doivent se dérouler dans la même année de séjours saison hiver / été de Alpes Aventure. C'est à dire tout deux entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 novembre de l'année suivante.

-Parrainage au moment de l'inscription du parrain : Le parrain doit mentionner sur son bulletin d'inscription le nom, prénom de la personne qui est parrainée, et les références du séjour auquel cette personne est inscrite pour bénéficier du tarif parrainage.

-Parrainage après l'inscription du parrain, mais à plus de 30 jours du début du séjour du parrain : Le parrain devra communiquer à Alpes Aventure le nom, prénom de la personne qui est parrainée, et les références du séjour auquel cette personne est inscrite pour bénéficier du tarif parrainage. Le tarif du séjour effectué par le parrain sera réajusté sur le montant du solde qui est réglé 30 jours avant le début du séjour du parrain.

Parrainage après l'inscription du parrain, mais à moins de 30 jours du début du séjour du parrain : Le parrain devra communiquer à Alpes Aventure le nom, prénom de la personne qui est parrainée, et les références du séjour auquel cette personne est inscrite pour bénéficier du tarif parrainage. Le parrain aura alors réglé l'intégralité de son séjour. Le parrain sera remboursé du montant de la différence lors de son séjour. Il lui sera remis en main propre un chèque bancaire ou des espèces en euro du montant du trop perçu.

#### **TARIF POUR HEBERGEMENTS EN CHAMBRES A OCCUPATION MULTIPLE**

Certains séjours proposent des options à choisir entre chambre individuelle (simple) et chambre à occupation multiple (double un grand lit, double twin, triple...). Le choix d'une chambre à occupation multiple ne pourra se faire que pour des personnes se connaissant avant le début du séjour et qui en font le choix.

Nous ne rassemblons pas dans des hébergements à options des personnes qui ne se connaissent pas.

Certains hébergements ne permettent pas de proposer ces options et ne proposent pas de chambres individuelles : chambres multiples uniquement, dortoirs, etc. Cela sera précisé dans la page web du séjour correspondant et dans la fiche technique afférente.

#### **INFORMATION APRES INSCRIPTION**

Après le règlement du solde (et 30 jours au plus tard avant votre départ si le solde a été réglé auparavant), vous recevrez un dossier de voyage comportant tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour (heures et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des représentants locaux, possibilités de co-voiturage...).

#### **RESPONSABILITE :**

Conformément à l'article I211-16 du Code du Tourisme, Alpes Aventure ne pourra être tenu pour responsable des conséquences et événements du fait du participant, d'incidents ou événements imprévisibles et insurmontables, d'un tiers extérieur au contrat de voyage ou par des circonstances ayant un caractère de force majeure imposée pour des raisons liées à votre sécurité ou à la demande impérative d'une autorité administrative. Cependant, Alpes Aventure en tant qu'organisateur s'efforcera de rechercher des solutions de nature à surmonter les difficultés survenues ou à minimiser les frais. Ceci ne saurait en aucun cas être assimilé à un quelconque dédommagement impliquant sa responsabilité.

Aérien : en vertu des conditions du contrat de transport des compagnies aériennes régies par les conventions de Varsovie et de Montréal nous ne pouvons être tenus pour responsables, en cas d'encombrement de l'espace aérien, intempéries, retard, pannes, perte ou vol de bagages, défaut d'enregistrement, pertes ou vol des billets d'avion, le défaut de présentation ou la présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination...) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques.

Si vous utilisez un pré acheminement, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants. En cas de retard à l'enregistrement, vous serez refusé et il sera retenu 100% du voyage. Les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne seront en cas remboursables en cas de retard ou de modification d'heure de décollage. Les heures indiquées ne sont pas garanties ; le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité. Nous vous communiquerons les changements qui pourraient avoir lieu avant votre départ.

#### **PARTICULARITES DE NOS SEJOURS**

Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement, nous ne pouvons être tenu pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour de modifier le programme. En effet, le caractère sportif de nos séjours peut nous amener, lorsque des circonstances impérieuses impliquant la sécurité des voyageurs nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hébergement à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions. Le participant ne pourra le refuser sans motifs valables. En revanche, si les prestations acceptées sont de qualité inférieure, la différence de prix sera remboursée par Alpes Aventure, dès le retour. S'il ne peut être proposé aucune prestation de

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
06 81 21 81 97 [info@alpes-aventure.com](mailto:info@alpes-aventure.com) [www.alpes-aventure.com](http://www.alpes-aventure.com)

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280  
FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451  
Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS

remplacement ou si celles-ci sont refusées pour motifs valables, nous assurerons le retour du participant sans supplément de prix. Chaque participant doit être conscient des risques et aléas inhérents à la pratique des sports de pleine nature dans des milieux pouvant être hostiles, et les accepter. Une personne peut être exclue du séjour si elle met en péril sa sécurité ou celle du groupe, par son comportement ou son attitude.

## **ANNULLATION – MODIFICATION**

### **Annulation de votre part :**

Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée ou par email avec accusé réception ; c'est la date de réception de cette lettre ou email qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation. En cas de désistement à plus de 60 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf une retenue de 5% du montant du séjour avec une somme forfaitaire minimale de cinquante euros par personne plus les frais engagés au titre du transport aérien ou bateau ou prestations terrestres. Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du participant ou en raison de la politique des compagnies aériennes pour certains types de tarifs, il sera facturé des frais d'annulation à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation.

Barème de retenue en cas d'annulation de votre part :

A plus de 60 jours du départ, 5% du montant du séjour avec un minimum forfaitaire de 50€ par personne plus les frais non remboursables engagés au titre du transport aérien, bateau ou terrestres.

Pour le barème suivant, les frais d'annulation sont calculés hors prestations non remboursables, si il y en a.

De 60 à 31 jours : 15 % du montant total du voyage

De 30 à 21 jours : 35 % du montant total du voyage

De 20 à 16 jours : 50 % du montant total du voyage

De 15 à 7 jours : 75% du montant total du voyage

Moins de 7 jours : 100 % du montant total du voyage

Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour, pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservation en votre nom propre, qui de ce fait resterait du. Vous êtes tenus de nous en informer au plus tard 7 jours avant le départ par lettre recommandée ou email avec accusé réception.

Tout retard dans le paiement du solde à 30 jours pourra être considéré comme une annulation pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation en vigueur.

### **Annulation de notre part :**

Si nous devons annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté, ou pour manque de participants, nous vous proposerons alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur, ou le remboursement intégral des sommes payées.

Nous vous avertissons au plus tard 20 jours avant le début du séjour pour une annulation faute de participants dans le cas d'un voyage de plus de 6 jours.

Nous vous avertissons au plus tard 7 jours avant le début du séjour pour une annulation faute de participants dans le cas d'un voyage de plus de 2 à 6 jours.

Nous vous avertissons au plus tard 48 heures avant le début du séjour pour une annulation faute de participants dans le cas d'un voyage n'excédant pas plus de 2 jours.

## **PRISE EN CHARGE DES VOYAGEURS**

En cas de retour rendu impossible par une circonstance exceptionnelle, la prise en charge des voyageurs est à la charge de Alpes Aventure. Cette garantie est limitée à 3 nuitées après la date de retour initialement prévue dans le contrat, est sans limitation de durée pour les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés ou les personnes nécessitant une assistance médicale.

## **LITIGES**

Toute réclamation, sauf cas de force majeure, relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée ou email avec accusé réception dans un délai d'un mois après la date de retour.

## **ASSURANCES**

Vous devez obligatoirement être assuré en assistance / rapatriement pour participer à un séjour Alpes Aventure. L'assurance que nous proposons vous couvre également en frais de secours. Nous vous proposons lors de votre inscription trois options d'assurance.

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
06 81 21 81 97 [info@alpes-aventure.com](mailto:info@alpes-aventure.com) [www.alpes-aventure.com](http://www.alpes-aventure.com)

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280  
FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451  
Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS

-Assurance assistance – rapatriement, pour 1% du montant du séjour.

-Assurance annulation, vol et perte de bagages, Interruption de séjour pour 3,5% du montant du séjour.

-Assurance « multirisque » avec assistance – rapatriement, annulation, vol et perte de bagages, et interruption du séjour, pour 4% du montant du séjour.

Les assurances proposées par Alpes Aventure ne peuvent être souscrites que par des personnes dont la résidence principale se trouve dans l'un des pays suivant : France métropolitaine, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

**Annulation** : L'assurance annulation ne peut être souscrite que le jour de votre inscription, date à laquelle elle prendra effet. En aucun cas elle ne pourra être souscrite ultérieurement.

**Assistance – rapatriement** : Un participant ne voulant pas souscrire à l'assurance que nous proposons devra nous communiquer lors de son inscription une attestation d'assurance mentionnant le montant maximum de la couverture.

Aucune modification ne sera possible une fois l'assurance souscrite.

Nous vous invitons vivement à télécharger les dispositions générales d'assurance et d'assistance que nous proposons et consulter le tableau des montants de garanties sur notre site.

<http://alpes-aventure.com/wp-content/uploads/2015/12/Alpes-Aventure-Assistance-n°58-224-381.pdf>

<http://alpes-aventure.com/wp-content/uploads/2015/12/Alpes-Aventure-Annulation-Bagages-Interruption-Sejour-n°-58-224-382.pdf>

Avertissement - Seules la pathologie et la réalité de la maladie sont appréciées par le Médecin Conseil d'Europ Assistance pour justifier la prise en charge d'une annulation de voyage. La nature du voyage n'est jamais prise en compte pour apprécier l'annulation.

Quels que soient la nature du séjour (sportif, nécessitant une certaine endurance...), les conditions environnementales dans lequel le séjour s'inscrit ou les capacités physiques requises pour participer au séjour, seule la maladie grave définie comme "un état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle", peut justifier une indemnisation au titre la garantie annulation.

## LOCATION DE MATERIEL

Le matériel qui est loué par l'intermédiaire de Alpes Aventure est sous l'entière responsabilité des participants pendant toute la durée du séjour de sa prise en main à sa remise à l'issue du séjour.

## PRET DE MATERIEL

Le matériel qui est vous est prêté pendant votre séjour est du matériel Alpes Aventure. Il est sous l'entière responsabilité des participants pendant toute la durée du séjour de sa prise en main à sa remise à l'issue du séjour. En cas de casse, vol ou perte, 100% du prix du remplacement du matériel au jour de la casse, vol ou perte sera dû par le participant à Alpes Aventure.

Retenues pour casse, perte ou vol applicables :

Piolet : 110 €  
Crampons : 80 à 110 € selon modèles  
Sac protections de crampons : 10 €  
Harnais : 30 à 50 € selon modèles  
Casques : 45 €  
Thermos : 25 €  
DVA : 280 €  
Pelle : 45 €  
Sonde : 65 €

## CODE DU TOURISME

Art.211-3 à 211-13 Du décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 en application de l'ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
06 81 21 81 97 [info@alpes-aventure.com](mailto:info@alpes-aventure.com) [www.alpes-aventure.com](http://www.alpes-aventure.com)

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280  
FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451  
Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS

« Art. R. 211-3.-Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

« Art. R. 211-3-1.-L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

« Art. R. 211-4.-Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

« 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

« a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

« b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

« c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

« d) Les repas fournis ;

« e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

« f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

« g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

« h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

« 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

« 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

« 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

« 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

« 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

« 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

« 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

« En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

« Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

« Art. R. 211-5.-Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

« Art. R. 211-6.-Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

« 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

« 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

« 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

« 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

« 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

« 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

« 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
06 81 21 81 97 info@alpes-aventure.com www.alpes-aventure.com

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280  
FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451  
Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS

« 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

« En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

« Art. R. 211-7.-Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

« Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

« Art. R. 211-8.-Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

« En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

« Art. R. 211-9.-Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

« 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

« 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

« 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

« 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

« Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

« Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

« Art. R. 211-10.-L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

« Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

« Art. R. 211-11.-L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

« 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

« 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

« L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant. »

Article R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 2111.

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

ALPES AVENTURE 2 rue du génépi 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE  
06 81 21 81 97 info@alpes-aventure.com www.alpes-aventure.com

Association immatriculation ATOUT France affiliée APRIAM 073.1000023 ALPESPACE-LE NEPTUNE 50 voie Albert Einstein 73280  
FRANCIN

Garantie financière : Groupama Assurance-Credit - contrat n° 4000713451  
Assureur RCP : MMA IARD 10 bd Marie et Alexandre Oyon (72) LE MANS